

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.  
1797 Saint-Hubert,  
Montréal, QC, H2L 3Z1  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le 20 décembre 2016

**PAR COURRIEL/SDE/COURRIER**

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-3897-2014 : Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité – Application de l'article 48.1 de la LRÉ et suite de la décision D-2014-033**

**OBJET : Budget de participation pour le MRI du Transporteur**

---

Cher Monsieur Méthé,

En application de la décision D-2016-155, et selon le nouvel échéancier fixé par la Régie dans sa lettre du 2 novembre 2016, le RNCREQ transmet ci-joint son budget de participation pour la phase 1 du MRI du Transporteur.

Le RNCREQ souhaite apporter les précisions et explications suivantes eu égard à certains postes budgétaires.

Malgré les commentaires fournis par HQT dans sa lettre d'aujourd'hui, le RNCREQ considère toujours qu'il devra compiler la documentation citée dans le complément de preuve déposé par le Transporteur afin de pouvoir y référer efficacement. Afin de réduire les coûts, ce travail sera confié à une ressource cléricale, dont les heures de travail sont prévues sous l'activité « Étude de la preuve du demandeur ». Il serait souhaitable que ce travail ne soit pas dupliqué entre les intervenants. Si, tel que suggéré par le RNCREQ dans sa lettre, la Régie choisit de demander au Transporteur de réaliser cet exercice pour le bénéfice des intervenants, ou si elle choisit de le réaliser elle-même, le RNCREQ présentera un budget amendé dont ces heures seront retranchées. Alternativement, le RNCREQ pourrait également mettre à la disposition de l'ensemble des intervenants le travail cléricale réalisé.

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.**  
1797 Saint-Hubert,  
Montréal, QC, H2L 3Z1  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



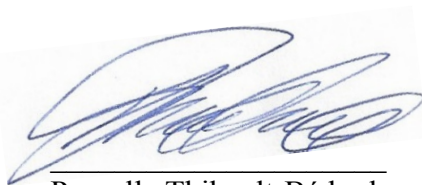
Après étude de la preuve amendée du Transporteur, le RNCREQ est d'avis qu'il devra ajuster sa preuve afin que celle-ci cible bien le MRI du Transporteur. En effet, le mémoire du RNCREQ (C-RNCREQ-0021) est antérieur au dépôt de la preuve originale ainsi que de la preuve amendée du Transporteur, qui incorpore plusieurs nouveaux éléments, dont le contenu de l'audience sur le MRI du Distributeur. Afin de faire une intervention active, ciblée et structurée, le RNCREQ se doit de répondre à ces nouveaux éléments et non seulement de réitérer sa preuve déposée en novembre 2015 qui, rappelons-le, consistait principalement en une analyse et un commentaire des deux rapports d'expert déposés. Le RNCREQ comprend les impératifs d'efficacité du présent dossier et ne traitera que des éléments qui se distinguent, soit par leur nature ou par leur application, du MRI du Distributeur.

Concernant les efforts d'efficacité attendus de la Régie, le RNCREQ souhaite souligner que son budget global pour le MRI du Transporteur est d'environ 40% inférieur aux frais réclamés pour le MRI du Distributeur.

Notez que le présent budget de participation couvre uniquement les heures consacrées au MRI du Transporteur à compter de décembre 2016. Une portion des frais réclamés dans la demande de paiement de frais présentée le 5 avril 2016 (C-RNCREQ-0033 à 0038) visait également du travail accompli sur le MRI du Transporteur, préalablement à la scission du dossier. Ces frais n'ont été à ce jour que partiellement remboursés.

Le RNCREQ soumet respectueusement que son budget de participation pour le MRI du Transporteur répond aux attentes d'efficacité de la Régie et lui permettra de faire une intervention ciblée, non répétitive et utile. Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir lui accorder le budget demandé.

En vous priant d'accepter, Monsieur Méthé, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Yves Fréchette (par courriel seulement)